



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf.:DCPI-BICPE -IG

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande
présentée par la SARL ENERGIE VERTE DU BAYARD
concernant l'installation de méthanisation de déchets
agricoles et d'injection du biométhane située à
ESTAIRE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes ;

Vu la demande présentée le 17 décembre 2018 par la SARL ÉNERGIE VERTE DU BAYARD, dont le siège social est situé 144 rue du Trou Bayard – 59940 ESTAIRES, pour l'enregistrement d'installations de méthanisation de déchets agricoles (rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'ESTAIRES ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2019 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 1er mars 2019 au 1er avril 2019 inclus sur la demande présentée par la SARL ÉNERGIE VERTE DU BAYARD en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'installation d'une unité de méthanisation agricole à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2019 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande susvisée présentée par la SARL ENERGIE VERTE DU BAYARD ;

Vu le rapport de recevabilité du 24 mai 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1^{er} mars 2019 et le 1^{er} avril 2019 inclus ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de LA GORGUE, ESTAIRES, LE DOULIEU, OBLINGHEM, et SAILLY-SUR-LA-LYS ;

Vu l'avis du SATEGE du 4 avril 2019 ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que le site est compatible avec son environnement selon les dispositions du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que si le digestat ne répond pas au cahier des charges de l'arrêté du 13 juin 2017 susvisé il pourra être épandu selon les caractéristiques énoncés dans le présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1. Portée, conditions générales
--

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SARL ÉNERGIE VERTE DU BAYARD ci-après nommée l'exploitant dont le siège social est situé 144 rue du trou Bavard à ESTAIRES (59940), faisant l'objet de la demande susvisée du 19 décembre 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ESTAIRES, le long de la RD 122 E2. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation ICPE	Activité exercée	Régime
2781-1-b	Méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale : 1- Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. La quantité de matières traitée étant supérieure ou égale à 100 t/j	Matières traitées : 59,9 t/jour	E

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Estaires, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Estaires	Parcelles n°216, 462 et 464

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 octobre 2016 complétée le 24 janvier 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans son état initial suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

<h2>TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS</h2>

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 2.3 Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de

l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 2.4 Notification et décision

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de ESTAIRES, LA GORGUE, STEENWERCK, LE DOULIEU, ERQUINGHEM-LYS, LA GORGUE (département du Nord) et FLEURBAIX, GONNEHEM, LAVENTIE, MONT-BERNANCHON, OBLINGHEM (département du Pas de Calais),

- Directrice Départementale de la Protection des Populations,
- Sous-Préfet de Béthune,
- Préfet du Pas de Calais, Bureau des Installations classées,
- Président de la communauté de Flandre Lys,
- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

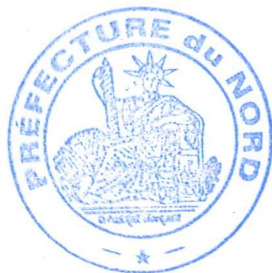
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ESTAIRES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>).

Fait à Lille, le 29 MAI 2019

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint,



Thierry MAILLES

